

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**Arrêté Préfectoral instituant des  
servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne décharge L'Affit à Roumazières-Loubert**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-25 à R. 515-31-7 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu les études environnementales et les travaux de confinement réalisés sur l'ensemble du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 1980 autorisant la société ACODEC à exploiter une décharge sur le site de l'Affit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 1984 prescrivant à la société ACODEC la mise en sécurité du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1984 mettant en demeure la société ACODEC de réaliser les travaux définis dans l'arrêté du 12 mai 1984 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 prescrivant à la société ACODEC, représentée par Maître NESPOULOS, les modalités du suivi environnemental du site ;

Vu le dossier de servitudes en date du 7 février 2014 déposé par la société ACODEC, représentée par Maître BOUET, mandataire de justice ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Charente en date du 6 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 octobre 2014 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Roumazières-Loubert émis lors de sa séance du 4 décembre 2014 ;

Vu l'absence d'avis de la part de SAS MONIER, propriétaire des terrains ;

Vu l'absence d'avis de la part de Maître GILLIBERT, désigné mandataire judiciaire en charge du dossier ACODEC par ordonnance du 1<sup>er</sup> août 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 novembre 2015 ;

Vu l'absence d'observations de Me Michel GILLIBERT, liquidateur amiable de la société ACODEC, consulté sur le présent arrêté par lettre du 10 novembre 2015 ;

**COPIE**

Considérant, qu'afin de garder la mémoire des impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation ainsi que de maintenance et les usages des terrains définis au présent arrêté ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que ces restrictions doivent être annexées aux documents d'urbanisme de Roumazières-Loubert selon les dispositions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente,

### ARRETE

#### Article 1 – Servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes, sur la commune de Roumazières-Loubert (16270) :

| N° PARCELLE | SECTION | SUPERFICIE      | PROPRIETAIRE<br>dénomination et adresse du siège social / RCS / N°<br>SIRET / forme juridique                                                      |
|-------------|---------|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1           | BA      | 4 a 20 ca       | MONIER, 67 avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN<br>BICETRE / RCS Créteil B662043272 / SIRET<br>66204327200423 / société par actions simplifiée |
| 7           | BA      | 7 a 80 ca       | MONIER, 67 avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN<br>BICETRE / RCS Créteil B662043272 / SIRET<br>66204327200423 / société par actions simplifiée |
| 8           | BA      | 8 a 12 ca       | MONIER, 67 avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN<br>BICETRE / RCS Créteil B662043272 / SIRET<br>66204327200423 / société par actions simplifiée |
| 29          | BA      | 1 ha 17 a 89 ca | MONIER, 67 avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN<br>BICETRE / RCS Créteil B662043272 / SIRET<br>66204327200423 / société par actions simplifiée |
| 31          | BA      | 1 ha 96 a 50 ca | MONIER, 67 avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN<br>BICETRE / RCS Créteil B662043272 / SIRET<br>66204327200423 / société par actions simplifiée |
| 40          | BA      | 82 a 12 ca      | MONIER, 67 avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN<br>BICETRE / RCS Créteil B662043272 / SIRET<br>66204327200423 / société par actions simplifiée |
| 54          | BB      | 1 ha 9 a 93 ca  | MONIER, 67 avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN<br>BICETRE / RCS Créteil B662043272 / SIRET<br>66204327200423 / société par actions simplifiée |

La zone d'emprise des servitudes figure sur le plan joint en **annexe 1** au présent arrêté.

### Article 3 – Situation environnementale du site

**COPIE**

Les terrains constituant la zone d'emprise des servitudes contiennent des pollutions résiduelles qui ont été traitées et confinées dans les conditions décrites en **annexe 2**.

### Article 4 – Nature des servitudes

Les servitudes applicables sont les suivantes :

#### SERVITUDES TECHNIQUES APPLICABLES A LA ZONE D'EMPRISE DES SERVITUDES DEFINIE EN ANNEXE 1

##### **Prescription n° 1 :**

L'ensemble des terrains ne peut être affecté qu'à un usage "paysager" sans activités autres que celles liées à l'entretien du site et à la maintenance des moyens de surveillance environnementale. Les végétaux et plantations ne doivent pas être susceptibles de détériorer le confinement en place.

Sont particulièrement interdits :

- le labour ou la mise en culture de la zone, que ce soit pour les plantes décoratives ou pour l'alimentation, de même que le stockage destiné à l'alimentation humaine ou animale,
- les équipements publics ou les constructions et ses annexes y compris ceux liés à l'activité agricole, des annexes d'habitations et celles liées à la gestion forestière,
- la construction d'immeuble à usage d'habitation, commercial, de bureaux ou d'industrie,
- l'extension ou la création de cimetière,
- les terrains de sport, les aires de jeux ou de loisirs (y compris les bâtiments sanitaires et les bâtiments ne créant pas de surfaces hors d'œuvre nettes),
- les activités scolaires,
- les foires et les installations foraines,
- les activités nautiques et les sports mécaniques,
- les terrains de camping et de caravanage,
- les jardins ouvriers ou assimilés,
- le regroupement de personnes et/ou de manifestation de type culturel.

##### **Prescription n° 2 :**

Les travaux autorisés sont :

- l'entretien des espaces verts (hors affouillement) y compris l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétalisation pour pallier un défaut de précipitations atmosphériques,
- les travaux en relation avec l'entretien des installations actuellement existantes et de l'intégrité du confinement des déchets, notamment de la géomembrane en PEHD, de la paroi étanche et des piézomètres,
- les affouillements autorisés par le Préfet de Charente après avis de l'Inspection des Installations Classées.

Sont particulièrement interdits :

- les affouillements (tranchées, puits, réalisation de fondations), creusements de toutes sortes, y compris les travaux liés aux projets d'aménagement de la RN141 et du renforcement de l'artère Guyenne,
- l'apport de tous matériaux, sauf de la terre végétale destinée à former une couverture uniforme et à favoriser la plantation de végétation légère,
- la création de plans d'eau.

**Prescription n° 3 :**

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

**Prescription n° 4 :**

Il est interdit de pomper, exploiter ou utiliser les eaux souterraines à des fins autres que celles liées à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site. Il est interdit tout prélèvement, puits et forages pour le captage d'une eau destinée à la consommation humaine tel que défini par l'article R 1321-1 du Code de la santé publique.

**Prescription n° 5 :**

Les terrains visés font l'objet d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles tel que prescrit à la société ACODEC par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002. Ce programme est susceptible d'évoluer avec l'accord de l'inspection des installations classées.

A cette fin, un droit permanent de passage, d'accès, d'équipement et d'entretien des abords de l'ensemble des équipements existants concernés par l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus devra demeurer garanti et notamment :

- l'accès aux drains périphériques,
- l'accès au canal jaugeur, recueillant les eaux de ruissellement du site ainsi que celles en provenance des drains périphériques,
- l'accès au réceptacle de récupération des lixiviats ,
- l'accès aux piézomètres du site,
- l'accès à la clôture empêchant toute intrusion sur site du public,
- l'accès aux voies afin de maintenir leur bon état.

**Article 5 – Enregistrement des servitudes**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au service chargé de la publicité foncière et annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Roumazières-Loubert conformément aux dispositions des articles L. 126-1 et R. 123-22 du Code de l'Urbanisme.

**Article 6 – Levée des servitudes**

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet de la Charente.

**Article 7 – Information des tiers**

Conformément à l'article L. 514-20 du Code de l'Environnement, le futur acquéreur doit être informé des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

**Article 8 – Publication**

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture dans deux journaux du département.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Roumazières-Loubert pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Roumazières-Loubert fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Charente l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant titulaire de l'arrêté et sera publié sur le site internet ([www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)) de la préfecture qui a délivré l'acte.

#### **Article 9 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 10 – Exécution et notification**

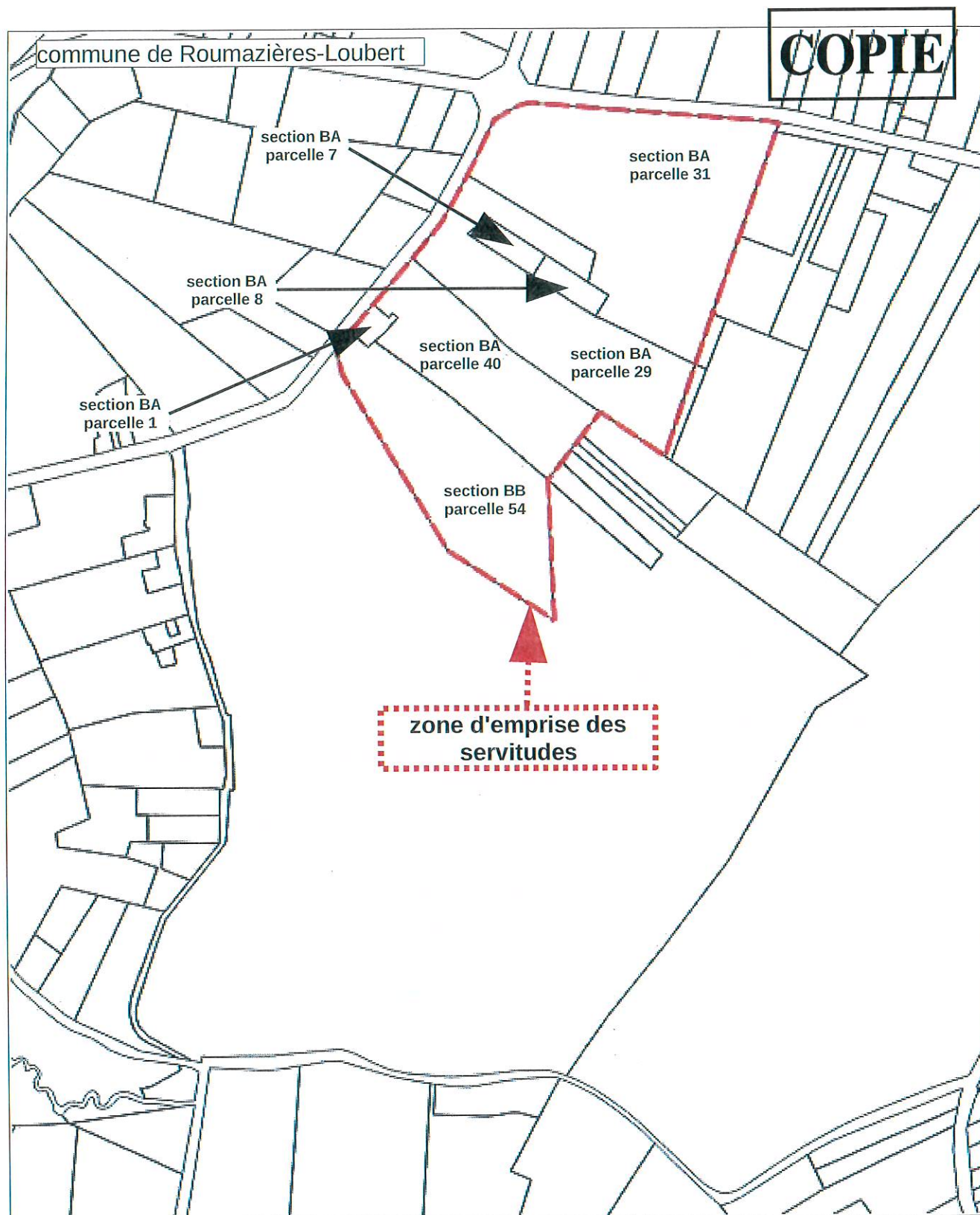
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente,
- le Sous Préfet de Confolens,
- le Maire de la commune de Roumazières-Loubert,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Délégué territorial de l'Agence régionale de Santé,
- la Chef du SIDPC.

sont chargés, chacun en ce qui le(la) concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Directrice départementale des finances publiques et à la SAS MONIER.

A Angoulême, le 15 DEC. 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Lucien GIUDICELLI

## ANNEXE 1



## ANNEXE 2



Les déchets qui ont été enfouis dans la décharge sont de natures diverses. Il s'agit notamment des produits chimiques et industriels suivants :

- résidus de fabrication du lindane et dérivés chlorés,
- condensateurs électriques usagés pouvant contenir du pyralène (PCB),
- résidus d'essais concernant le développement des charbons actifs,
- résidus de fabrications industriels divers (piles, plaquettes de frein, peinture, vernis),
- résidus de traitement d'eaux industrielles (boue de phosphatation, déchets de catalyse, hydroxydes métalliques).

La zone de confinement des déchets est représentée hachurée sur le plan en annexe 2.

Les produits enfouis sont stockés soit dans des tombeaux en béton, soit des fûts de 200 litres posés sur des palettes en couches successives.

Le volume occupé par les déchets confinés est estimé à 14 400 m<sup>3</sup>.

**COPIE**

### **Rappel des principaux travaux effectués :**

#### En 1984

Réalisation d'un fossé drainant en pied de talus du site,

Mise en place d'une digue,

Compactage des argiles sur le pourtour des zones où sont localisées les déchets toxiques,

Réalisation d'un réceptacle pour les eaux de percolation,

Recouvrement de l'ensemble des déchets,

Mise en place de piézomètres.

#### En 1993

Mise en place d'une géomembrane,

Confection d'une chaussée pour accéder au réceptacle et aux piézomètres.

#### En 2003

Phase d'extraction de déchets au niveau de la zone de stockage ouest et évacuation dans un centre de traitement autorisé.

#### En 2004 – 2005

Réalisation d'une paroi moulée afin d'améliorer le confinement du site et mise en place d'un système de drainage en amont.

### **Synthèse du bilan environnemental du 1er trimestre 2014 établi au 14 avril 2014 (HYDRO INVEST) :**

Réceptacle (paramètres analysés : pH, conductivité, DCO, K, HCO<sub>3</sub>, As, Pb, Zn, phénols, lindane, PCB)

Volume de lixiviats recueillis au cours du trimestre : 130 m<sup>3</sup>

Conductivité élevée, présence de phénols en excès, traces d'arsenic et de zinc, absence de plomb.

Eaux de surface et de drainage (paramètres analysés : pH, conductivité, K, HCO<sub>3</sub>, carbonates, As, Pb, Zn, phénols, DCO, hydrocarbures totaux)

Pas de contamination recensée, taux de DCO faible.

Eaux souterraines (paramètres analysés : pH, conductivité, K, HCO<sub>3</sub>, carbonates, As, Pb, Zn, phénols)  
Argiles du toarcien :

En secteur ouest du stockage, les paramètres analysés ne sont pas indicateurs de contamination mais la minéralisation globale montre une pollution résiduelle.

Lias calcaire :

Les paramètres analysés ne montrent pas de contamination.